

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEFEBVRE PERE ET FILS

218 CHEMIN DU GRAND CLOS
44390 Petit-Mars

Références : N3-2024-1288-Rap Insp

Code AIOT : 0006302712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement LEFEBVRE PERE ET FILS implanté 218 CHEMIN DU GRAND CLOS 44390 PETIT-MARS. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEFEBVRE PERE ET FILS
- 218 CHEMIN DU GRAND CLOS 44390 PETIT-MARS
- Code AIOT : 0006302712
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEFEBVRE PERE ET FILS est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15/04/2002 a exploité une installation de transit de métaux. L'exploitant bénéficie du récépissé d'antériorité du 13/04/2011 pour les activités de tri, transit, regroupement de métaux (rubrique 2713) sur une surface de 2 600 m² et de tri, transit, regroupement de batteries (rubrique 2718) pour une quantité de 0,8 tonne. L'établissement dispose également d'activité relevant des rubriques 2714, 2716 et 2517 sans être classé.

Thèmes de l'inspection :

- Les suites de l'inspection du 21/11/2017
- Déchets

- Eaux de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Classement sous la rubrique 2718 (transit de batteries) et 2710-1 (collecte de batteries)	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II	Demande d'action corrective
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 8.2	Demande d'action corrective
6	Système de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 4.3.3	Demande d'action corrective
10	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective
11	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 3.3.2	Sans objet
5	Clôture - accès	Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 3.3.1	Sans objet
7	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 4.3.3	Sans objet
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV.	Sans objet
9	Contrat DEEE	Code de l'environnement du 15/11/2021, article L.541-10-20	Sans objet
12	Aires spécialisées de réception et stockage	Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a mis en place le contrôle périodique des rejets aqueux. Les résultats des analyses ne montrent pas d'écart avec les valeurs réglementaires de rejet. Un suivi informatisé des déchets sortants et entrants a été mis en place. Certaines informations restent à préciser (voir PC n°10 et n°11).

Le stockage de batteries est supérieur à la situation connue par l'administration (0,8 t). L'exploitant doit porter à la connaissance les modifications effectuées sur ses installations (voir PC N°1).

Les stockages des déchets ne présentent pas de désordre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique 2718 (tri, transit, regroupement de batteries) et 2710-1 (collecte de batteries)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II	
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations	
Prescription contrôlée :	
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.	
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.	
<u>Extrait de la nomenclature des installations classées (article R. 511-9 (Annexe) du code de l'environnement :</u>	
2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)

2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)

Constats :

L'exploitant bénéficie du récépissé du bénéfice de l'antériorité du 13/04/2011. Dans celui-ci, il est précisé que l'exploitant exploite une installation relevant de la rubrique 2718 pour une quantité de 0,8 tonne, comme indiqué dans la demande de l'exploitant en date du 25/11/2010. Cependant, ces deux documents indiquent que l'installation est non classée alors que pour cette quantité l'établissement relève de la déclaration. Aussi, pour la suite du rapport, il est considéré que l'exploitant exploite régulièrement une installation de transit/regroupement de batteries relevant de la rubrique 2718 pour une quantité de 0,8 t.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une activité de transit de batteries de véhicules motorisés. La quantité est de trois "bacs" de batteries. L'exploitant indique qu'au maximum le stockage en transit peut être de 5 bacs, pour faire un lot. Les données des BSD sur Trackdéchets font ressortir des lots compris entre 4,38 et 8,64 tonnes pour les années 2023 et 2024. L'exploitant indique que certaines batteries sont apportées directement sur le site.

Les batteries sont des déchets dangereux relevant des codes 16 06 01* pour les batteries au plomb (et sous le code 16 06 02* pour les batteries au nickel-cadmium). L'activité de transit de déchets dangereux relève de la rubrique 2718 dès le premier kilogramme. L'activité de collecte de déchet dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets relève de la rubrique 2710-1 à partir de 1 tonne de déchet. Les seuils d'autorisation sont respectivement de 1 tonne pour la rubrique 2718 et 7 tonnes pour la rubrique 2710-1.

Compte tenu de la quantité de batteries stockées sur le site et en fonction de la répartition entre la rubrique 2718 et 2710, l'exploitant pourrait être en défaut de déclaration sous la rubrique 2710-1, pour l'activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, ou d'autorisation sous la rubrique 2718, pour l'activité de transit de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance auprès du préfet selon les dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ou revenir au seuil déclaré en 2010 (0,8 tonne).

En cas de dépôt d'un dossier de porter à connaissance, l'exploitant doit se positionner par rapport aux seuils des rubriques 2718 et 2710-1 en distinguant ce qui relève de l'activité de transit et de l'activité de collecte de déchet dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. L'exploitant doit préciser dans son dossier les caractéristiques de ces installations (type de déchets dangereux, quantité, conditions de stockage) et tous les éléments d'appréciation (incidence sur l'environnement) nécessaires.

Une fois que l'exploitant se sera positionné sur les modifications effectuées sur son établissement, l'administration sera en mesure de préciser les suites à donner et si une procédure complémentaire est nécessaire.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant que l'exploitation de ces installations pourrait le conduire à devoir respecter les prescriptions de nouveaux arrêtés ministériels contraignants en fonction de la situation :

- 2718.1 (régime de l'autorisation) : Arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718.
- 2710.1.b (régime de la déclaration) : Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose :

- de téléphones fixes et portables pour alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs dans les bâtiments et en réserve pour les déplacer sur les lieux en cas d'opération à risques.

L'exploitant a présenté le justificatif de la dernière vérification et maintenance des extincteurs en date du 17/09/2024.

L'exploitant ne dispose pas :

- **de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;**
- **d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les moyens suivants :

- **un ou des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;**
- **d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

À l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

[...]

Les voies de circulation et l'entrée du site sont maintenues libres (stationnement interdit en dehors des opérations de chargement-déchargement).

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que le site dispose d'une voie de circulation libre depuis l'entrée vers les différentes zones de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs

dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Constats :

Constat du 21/11/2017 :

Non réalisée.

Réponse de l'exploitant :

Fait le 7/12/2017 par ACE

Constat du 05/12/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques effectuées le 15/02/2021. Le rapport précédent avait été réalisé le 30/01/2020.

Le rapport fait état de 23 observations dont 22 récurrentes. L'exploitant indique que des opérations de maintenance ont été effectuées.

La périodicité de vérification des installations électriques est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel la réglementation relative au code du travail demande une vérification annuelle des installations électriques. Par ailleurs, la réalisation des vérifications permet de démontrer que les opérations de maintenance ont été effectuées.

L'exploitant doit renforcer la périodicité de vérification des installations électriques de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Clôture - accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est entouré d'une haie de thuya de grande hauteur infranchissable. Le site dispose d'un portail à l'entrée qui reste fermé sauf lors des passages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble de la zone bétonnée sont drainées vers une capacité de rétention d'au moins 40 m³ associée à un dispositif séparateur à hydrocarbures approprié au débit à traiter. Le niveau de cette capacité doit être maintenu aussi bas que possible (afin d'offrir un volume de rétention suffisant en cas de déversement accidentel sur le site au cours d'un épisode pluvieux ..). Un déversoir d'orage (de type by-pass ou équivalent) est installé si nécessaire en amont du dispositif de décantation ci-dessus afin d'éviter le lessivage de l'ouvrage de prétraitement en cas de pluies très intenses (orage, ...).

La capacité de rétention et les équipements de déshuilage associés sont entretenus de manière à conserver leur efficacité et étanchéité.

[...]

L'émissaire de rejet est équipé d'une vanne de fermeture en cas notamment de déversement accidentel de produit polluant sur le site.

Constats :

Constat du 21/11/2017 :

1. La zone est bétonnée et associée à une capacité de rétention de 40 m³ et un dispositif de traitement des eaux (séparateur hydrocarbure). Cependant, le jour de la visite, la capacité de rétention n'était pas disponible.
2. Absence d'entretien du système de traitement des eaux.
3. Il n'y a pas de dispositif de fermeture du réseau.

Réponse de l'exploitant

Nous alimentons nos bornes incendies avec une pompe adaptée dans notre réserve de 80 m³. En cas d'incendie, l'eau sera pompée de la réserve qui se videra automatiquement. On ferme le trop plein qui s'en va au ruisseau. L'eau projetée repassera dans le séparateur et finira dans la cuve de 80 m³, qui sera vide.

Notre séparateur ayant un traitement de 150 l/s. (cf étude impact SOCOTEC d'août 2000) Mise en place à venir.

Réalisation courant 2018 pour la vanne

Constat du 05/12/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers justificatifs de nettoyage du séparateur à hydrocarbure le 22/03/2024 (facture et bordereau de suivi de déchets dangereux). Les résultats des analyses (voir PC N°7) ne montrent pas de dérive du système de traitement des eaux pluviales.

Deux bassins sont situés en amont et en aval du séparateur à hydrocarbure. Compte-tenu de leurs conceptions ces bassins sont habituellement remplis au moins à moitié, ne permettant pas de disposer d'une capacité de rétention de 40 m³ en totalité.

Par ailleurs, aucune vanne de confinement n'a été installée sur la canalisation située en aval du second bassin avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant indique qu'il souhaite mettre en œuvre un système de deux réservoirs et de pompes permettant :

- de maintenir les deux bassins existants à un niveau bas pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ,
- de disposer d'un réseau de lance incendie alimenté par les deux réservoirs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une vanne de confinement sur l'émissaire avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant doit maintenir la capacité de rétention à un niveau aussi bas que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2002, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an aux prélèvements des effluents prétraités par un organisme extérieur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (au cours d'un épisode pluvieux...). Les analyses sont réalisées selon les méthodes de références par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Elles portent sur les paramètres ci avant, pH, DCO, MES et hydrocarbures ainsi que sur les métaux : cadmium, plomb, chrome, mercure, aluminium, cuivre, zinc et fer.

Les résultats sont conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées qui se chargera de les communiquer le cas échéant au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Constats :

Constat du 21/11/2017 :

Le dernier contrôle a été réalisé en 2015 : Les résultats sont conformes pour les paramètres pH, DCO, MES, HCT mais les concentrations en métaux ne sont pas contrôlées.

L'exploitant doit réaliser 2 contrôle par an de ses eaux de rejets afin de vérifier leur conformité. Il doit s'assurer également que son spectre d'analyse est complet sans omettre notamment les éléments métalliques.

Réponse de l'exploitant :

En cours d'analyse. Contact pris avec la société Inovalys. (devis joint)

Constat du 05/12/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports des résultats des analyses des rejets d'eaux. Il est constaté que depuis la précédente inspection en 2017, des contrôles semestriels sont effectués sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux, métaux (arsenic, nickel, cadmium, plomb, chrome, mercure, cuivre et zinc).

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire disposant de l'agrément pour l'analyse des paramètres ci-dessus et accrédité pour le prélèvement.

Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral (article 4.3.3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Règle d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant dispose de plusieurs aires spécifiques afin de valoriser au mieux les déchets reçus sur le site. Des aires sont définies en fonction des catégories des déchets et des étapes de traitement à effectuer (tri, valorisation de certains métaux, préparation à la valorisation).

Les aires sont clairement délimitées par des "légos" de béton permettant d'apprécier les volumes de stockage. La majorité des déchets présents sur le site sont des métaux (sans huiles de coupes). Le stockage de DIB ne présente pas de sensibilité à la pluie.

La hauteur des stockages est inférieure à 6 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrat DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2021, article L541-10-20

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées à l'article L. 541-10.

Constats :

Constat du 21/11/2017 :

Disposer d'un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE.

Réponse de l'exploitant :

Contrat signé avec la société Ecore (référéncée au près d'eco-systèmes) (voir ci-joint)

Constat du 05/12/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le contrat d'opérateur de gestion de déchets avec l'organisme ECOSYSTEM en date du 14/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par

<p>un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 21/11/2017 :</u></p> <p>Le site ne dispose pas de registre des déchets entrants et sortants. Il a un suivi des pesées des entrées et des sorties. Les apporteurs et les sites destinations sont contrôlables.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant :</u></p> <p>Modification sur le système de pesage en cours, contact pris avec ADEMI pesage pour le chargement entrant déjà indiqué. Fait avant fin janvier 2018.</p> <p><u>Constat du 05/12/2024 :</u></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un registre informatisé des déchets entrant. Pour chaque chargement entrant il dispose des informations prescrites par l'arrêté ministériel compte-tenu du type de déchet accepté (absence d'import depuis l'étranger), à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter son registre des déchets entrants avec les informations manquantes pour les prochains apports de déchet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 11 : Registre des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p>

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constat du 21/11/2017 :

Le site ne dispose pas de registre des déchets entrants et sortants. Il a un suivi des pesées des entrées et des sorties. Les apporteurs et les sites destinations sont contrôlables.

Réponse de l'exploitant :

Modification sur le système de pesage en cours contact pris avec ADEMI pesage pour le chargement entrant déjà indiqué. La destination sera rajoutée. Fait avant fin janvier 2018.

Constat du 05/12/2024 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un registre informatisé des déchets sortant. Pour chaque lot sortant il dispose des informations prescrites par l'arrêté ministériel compte-tenu du type de déchet accepté (absence d'export vers l'étranger), à l'exception :

- du code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux, du numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- de la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;
- de la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- du code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, pour les futurs lots de déchets sortant, compléter son registre des déchets avec les informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Aires spécialisées de réception et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2002, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Règle d'entreposage

Prescription contrôlée :

A l'intérieur du chantier, l'exploitant organise la réception, le tri, le démontage éventuel et le stockage des déchets visés à l'article 1 qu'il récupère de manière à prévenir en particulier la pollution de l'eau et du sol et tout risque tel que l'incendie.

Sur la zone bétonnée, une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs, des équipements ou machines motorisés ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Une aire spéciale est réservée pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif, d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Les sols des aires spéciales prévues ci-dessus sont imperméables et en forme de cuvette de

rétenion et de préférence abrités des pluies.

Des dispositions sont prises pour recueillir et récupérer les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

En attente de leur élimination, les déchets dangereux ou générateurs de nuisances tels que les huiles usagées, les batteries, les hydrocarbures (carburants, ...) doivent être stockés dans des récipients étanches, à l'abri des eaux pluviales, et sur des aires spécifiques formant rétention et aménagées selon les règles fixées à l'article 4.2 de manière à ce que les éventuels écoulements (acides de batteries, ...) soient intégralement récupérés en vue d'être stockés et éliminés selon les mêmes modalités que celles prévues pour les déchets générateurs de nuisances précités.

Les liquides récupérés et les eaux de pluie polluées des cuvettes de rétention sont, selon leur qualité, traités ou éliminés conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté aux articles 4.3.3., 7 et 9.

Constats :

L'ensemble du site est imperméabilisé par une dalle béton. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le dispositif de traitement. Les batteries sont protégées des intempéries sous un abri. Des aires spéciales sont aménagées pour les volumes creux.

Le site ne stocke pas de VHU.

Type de suites proposées : Sans suite